

ASSEMBLÉE NATIONALE

CINQUIÈME SESSION

TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 229

Loi concernant le Foyer Saint-Joseph de Beauharnois

Présentation



Présenté par M. Laurent Lavigne Député de Beauharnois



Projet de loi 229

Loi concernant le Foyer Saint-Joseph de Beauharnois

ATTENDU que, le 26 août 1861, par acte enregistré au bureau de la division d'enregistrement de Beauharnois sous le numéro 6518, Louis David Charland, curé de la paroisse de Saint-Clément de Beauharnois, a donné à la Communauté des Soeurs de la Charité de l'Hôpital Général de Montréal, maintenant appelée «les Soeurs grises de Montréal» un terrain décrit en annexe et que, pour relier ce terrain au chemin public, il a donné aussi un chemin actuellement sans désignation cadastrale;

Que cette donation était faite à la condition que le terrain donné serve à l'établissement d'un « Hospice ou Hôpital qui sera connu sous le nom d'Hospice St-Joseph de Beauharnois destiné et effectivement employé au soulagement des malades et infirmes, spécialement de ceux de la paroisse de St-Clément de Beauharnois,... » et que l'acte de donation prévoit que, si le terrain cessait d'être utilisé à une telle fin, il redeviendrait la propriété du donateur et de ses ayants droit, sauf le droit de la communauté donataire de se faire rembourser « les avances et déboursés par elle faits pour ledit établissement, et dont elle n'aurait pas été remboursée à même les ressources du dit établissement »;

Que les Soeurs Grises de Montréal ont dépensé des sommes importantes pour l'agrandissement de cet établissement et la reconstruction des parties détruites lors d'incendies et que ces sommes excèdent de beaucoup les revenus que cet établissement leur a procurés;

Que le curé Louis David Charland, décédé le 24 octobre 1882, a réglé la disposition de ses biens à son décès par un testament reçu le 13 novembre 1879 par G. N. Bisson, notaire, sous le numéro 6908 de ses minutes;

Que ce testament réaffirme l'obligation des Soeurs Grises de Montréal de maintenir ouvert l'Hospice St-Joseph;

Que, toutefois, les Soeurs Grises de Montréal, qui ont cessé d'exploiter cet établissement en 1978, désirent vendre le terrain décrit en annexe et qu'il est opportun d'annuler toute obligation, charge ou condition d'utiliser ce terrain aux fins d'un hospice ou d'un hôpital;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Sont annulées toute obligation, charge ou condition d'utiliser le terrain décrit en annexe pour y «fonder à perpétuité... un Hôpital ou Hospice qui sera connu sous le nom d'Hospice St-Joseph de Beauharnois, destiné et effectivement employé au soulagement des malades et infirmes, spécialement de ceux de la paroisse de St-Clément de Beauharnois, ... » ou «... pour le bénéfice et avantage exclusif de l'Hospice St-Joseph, de la ville et du district de Beauharnois » qui pourraient découler de l'acte de donation enregistré au bureau de la division d'enregistrement de Beauharnois sous le numéro 6518 ou du testament reçu le 13 novembre 1879 par G. N. Bisson, notaire, sous le numéro 6908 de ses minutes.

L'enregistrement de toute telle obligation, charge ou condition stipulée dans l'acte de donation est radié sur dépôt d'une copie conforme du dispositif et de l'annexe de la présente loi.

2. S'il est quelque personne ou société qui, sans l'article 1, aurait pu réclamer en justice quelque droit réel sur la totalité ou une partie de l'immeuble décrit en annexe, sa réclamation est convertie en une réclamation personnelle contre les Soeurs Grises de Montréal pour un montant égal à la valeur de ce droit, calculée à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Cette réclamation se prescrit par dix ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

3. La présente loi entre en vigueur le (*inscrire la date de la sanction de la présente loi*).

ANNEXE

Description d'une partie du lot 553 du cadastre de la ville de Beauharnois.

Une partie du lot 553 du cadastre de la ville de Beauharnois, appartenant aux Soeurs Grises de Montréal, de forme irrégulière bornée au sud-est, sur 99,49 mètres, par le lot 193 et le résidu du lot 553; au sud-ouest, sur 65,53 mètres, par le résidu du lot 553, encore; au nord-ouest, sur 38,71 mètres, par la rivière Saint-Louis; au nord-est, sur 13,72 mètres, par le lot 553A; au nord-ouest, de nouveau, sur 73,15 mètres, par le lot 553A, encore; au nord-est, de nouveau, sur 116,13 mètres, par le lot 192;

contenant 8 171,48 mètres carrés.